



Livret d'accueil du nouveau résident

E.H.P.A.D. « Groisne Constance »

1 rue de la mairie – 63350 CULHAT

☎ 04 73 70 23 55 - 📠 04 73 70 20 39

✉ ehpadculhat@gmail.com

www.ehpadculhat.fr

Madame, Monsieur,

L'ensemble des équipes se joint à moi pour vous souhaiter la bienvenue dans notre établissement.

Ce livret d'accueil a été réalisé pour vous permettre de disposer de toutes les informations utiles concernant votre séjour à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) « Groisne Constance ».

Dès votre arrivée, l'ensemble du personnel sera à vos côtés pour vous accueillir et vous apporter les soins, l'aide, le réconfort et l'écoute qui vous seront indispensables.

La directrice,
Catherine BARTHE MONTAGNE

SOMMAIRE

I. L'ETABLISSEMENT	5
I. VOTRE CONFORT.....	6
II. LES PRESTATIONS.....	8
TELEPHONE.....	8
LINGE	8
COURRIER	8
ESTHETIQUE	8
COIFFURE	8
BALNEOTHERAPIE.....	9
PETITES REPARATIONS	9
ESPACE DETENTE - RELAXATION	9
CULTE	9
VISITES - SORTIES	9
LA RESTAURATION	10
L'ANIMATION.....	12
L'ASSOCIATION « LES MYOSOTIS »	13
JAFFA	13
POLE D'ACTIVITES ET DE SOINS ADAPTES.....	13
LE SALON DE THE	14
III. VOTRE SANTE.....	14
IV. LE PERSONNEL	15
V. L'ADMISSION.....	17

I. L'ETABLISSEMENT

L'E.H.P.A.D. « Groisne Constance » est situé à Culhat, village de 950 habitants dans le canton de Lezoux, à 15 min de Thiers et à 30 min de Riom, Clermont-Ferrand et Vichy. La structure est implantée au calme, au sein d'un grand parc arboré.



a. Historique

En 1894, Monsieur Groisne, ancien maire, a, par testament, légué à la commune de Culhat sa maison d'habitation et les dépendances pour qu'elle soit, après sa mort, transformées en hôpital où l'on soignerait les pauvres de la commune et ceux des communes voisines. L'établissement commence à fonctionner le 2 août 1925. Les pensionnaires accueillis étaient au nombre de dix. Trois religieuses de la Congrégation de la Miséricorde de Billom assuraient la surveillance des personnes âgées.

Il faut attendre 1967 pour que le bâtiment « Maison de retraite » voit le jour, portant le nombre de résidents à 84.



b. Présentation actuelle

La maison de retraite est devenue un E.H.P.A.D. (Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes) au 1^{er} janvier 2002, ce qui signifie que l'établissement est **médicalisé**.

Le nouvel établissement, dont les travaux de construction se sont terminés en mars 2008, permet l'accompagnement des résidents dans un cadre confortable et adapté à leurs besoins.

c. Fonctionnement général

L'E.H.P.A.D. est un établissement médico-social relevant de la fonction publique hospitalière. Il est géré par un Conseil d'Administration présidé par le maire de Culhat et par un directeur nommé par le ministère de la santé.

Des représentants des usagers siègent au Conseil d'Administration (leurs coordonnées peuvent être communiquées par l'accueil).

d. Conseil de la Vie Sociale (C.V.S.)

C'est une instance consultative, composée de représentants des résidents, des familles, du personnel et du directeur de l'établissement. Il a pour but de favoriser l'expression des résidents et des familles au sein de l'établissement. Cet organisme donne des avis et peut faire des propositions dans les domaines concernant l'organisation, la vie quotidienne, les projets de travaux et d'équipement, la nature et les prix des services rendus, l'entretien des locaux, etc. Il doit également être consulté avant validation de Projet d'Etablissement. Il se réunit en moyenne trois fois par an. Les mandats sont fixés à trois ans maximum renouvelables.

I. VOTRE CONFORT

a. La chambre

Les chambres sont individuelles et sont équipées de la manière suivante :

- Un lit médicalisé,
- Un chevet,
- Un bureau,
- Une chaise
- Un fauteuil de repos,
- Une table adaptable si besoin,
- Une prise téléphone,
- Une prise télévision,
- Une salle d'eau équipée d'une douche italienne et de WC.

Chaque chambre est également équipée de placards et de deux sonnettes « appel malade », dans la chambre et dans la salle de bain.

Le résident a la possibilité de compléter le mobilier par des meubles personnels, dans les limites de la surface et de l'accessibilité de la chambre. En tout état de cause, il est encouragé à personnaliser son environnement afin de s'y sentir au mieux.

Plusieurs chambres dotées d'une porte communicante peuvent permettre d'accueillir les couples.



II. LES PRESTATIONS

TELEPHONE



Chaque chambre est équipée d'une prise téléphone. Il vous faut amener votre poste téléphonique et faire la mise en service de la ligne auprès des services de téléphonie en composant le 3900.

COURRIER



Le courrier vous est distribué chaque jour au moment du déjeuner.

Pour son expédition, vous pouvez soit :

- déposer votre courrier à l'accueil ou dans la boîte aux lettres située à côté de celui-ci,
- remettre votre courrier affranchi par l'intermédiaire du personnel avant 09h30 pour un envoi le jour même.

Prévoir des enveloppes et des timbres pour vos envois personnels.

COIFFURE



Une coiffeuse à domicile, intervient dans l'établissement et propose les prestations telles que shampoing, coupe, couleur, coiffage.

Les rendez-vous peuvent être pris par les résidents ou leurs familles ou par l'agent d'accueil. La prestation est facturée directement par la coiffeuse.

LINGE



Le linge de maison (notamment de table) est fourni et entretenu par l'établissement. Le linge personnel est entretenu par notre buanderie sauf pour les vêtements nécessitant certaines précautions tels que : Damart, Style thermolactyl, lainage, pure laine.

Afin de pallier les délais d'entretien du linge liés à la collectivité, il est recommandé au résident de disposer de linge personnel en quantité suffisante.

Le linge doit impérativement être marqué à l'aide d'étiquettes cousues. L'établissement vous propose cette prestation moyennant un forfait.

ESTHETIQUE



Une esthéticienne extérieure intervient dans l'établissement à la demande du résident ou de sa famille auprès de l'agent d'accueil. Les prestations sont les suivantes : épilation du menton, épilation de la lèvre supérieure, limage des ongles et pose de vernis, coupe et limage des ongles.

Les prestations sont facturées directement par l'esthéticienne.

BALNEOTHERAPIE



Des séances de balnéothérapie peuvent être proposées aux résidents.

ESPACE DETENTE - RELAXATION

Un fauteuil de détente, agrémenté de stimulations sensorielles (olfactives, auditives, visuelles) et une salle de massage sont à disposition. 5 soignants ont suivi une formation « toucher massage ».



CULTE

Vous êtes libre d'exercer votre culte au sein de l'établissement. Sur votre demande, vous pouvez recevoir la visite du ministre du culte de votre choix

Services religieux assurés dans l'établissement : culte catholique : un office célébré par un diacre a lieu tous les samedis à 10h00 à la chapelle.

Par ailleurs, l'établissement possède une chambre mortuaire et une cellule réfrigérée pouvant accueillir deux personnes. L'ensemble du personnel est à l'écoute de vos souhaits ainsi que ceux de votre famille qui seront respectés le mieux possible

PETITES REPARATIONS



Elles sont assurées quotidiennement par les agents d'entretien de l'établissement, l'intervention étant comprise dans les frais de séjour.

VISITES - SORTIES



Vos parents et amis seront toujours les bienvenus. Les sorties sont libres et les visites sont autorisées tous les jours de 11h à 20h30, afin de respecter le repos des résidents et le travail des soignants.

Les personnes désirant s'absenter doivent avertir l'infirmier(ère) ou le personnel soignant et l'accueil au plus tard la veille de la sortie.

LA RESTAURATION

Les repas sont élaborés sur place par le personnel de cuisine de l'établissement, essentiellement à base de produits frais adaptés à vos goûts et vos capacités et sont servis aux heures suivantes :

- 🕒 Petit-déjeuner : 7h00 à 9h00 en chambre ou en salle à manger
- 🕒 Déjeuner : 12h15
- 🕒 Goûter : 15h30
- 🕒 Dîner : 19h00

Possibilités de régimes spécifiques sur prescription médicale.

La diététicienne veille à l'équilibre de vos menus et reste à votre disposition pour tout entretien individuel.

Si vous le souhaitez, vous pouvez inviter les personnes de votre choix à déjeuner, à la condition de **réserver auprès de l'accueil (du lundi au vendredi) 48h à l'avance**. Un salon est aménagé à cet effet au rez-de-chaussée. Tarif : 8,08€ en semaine et 13.13€ le dimanche et les jours fériés.





L'ANIMATION

Du lundi au samedi, elle s'organise autour d'activités :

- Manuelles (pâtisserie, cuisine, loisirs créatifs, jardinage...),
- Motrices (gymnastique douce, équilibre, olympiades...),
- Intellectuelles (atelier mémoire, expression...),
- Ludiques (jeux de société, vidéo, console de jeux Wii...),
- Sorties (promenades, marchés, spectacles, restaurant...),
- Repas à thème (barbecue, repas comme à la maison...),
- Echanges intergénérationnels avec l'école et le centre aéré du village et d'autres établissements.



De plus, un parcours d'incitation à la marche est à votre disposition, implanté au cœur du parc.

L'ASSOCIATION « LES MYOSOTIS »

Les sorties et animations organisées sont financées en partie par l'association « les Myosotis » : association loi 1901 qui a pour vocation de récolter des fonds pour financer des activités culturelles et festives en complément des animations proposées par l'E.H.P.A.D.

JAFFA

L'établissement accueille Jaffa, chien d'accompagnement depuis 2017. Il est présent tous les jours et participe à la vie quotidienne de l'établissement.



POLE D'ACTIVITES ET DE SOINS ADAPTES

Un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) a ouvert en janvier 2014 et accueille jusqu'à 14 résidents à la journée ou la demi-journée. L'orientation est faite sur décision médicale et permet à des personnes présentant des troubles cognitifs légers à modérés de participer à des ateliers et des activités adaptées, encadrés par une équipe spécialisée et formée, dans un cadre rassurant et sécurisant.



Des ateliers sont proposés par les assistantes de soins en gérontologie, les aides médico-psychologiques, l'ergothérapeute et la psychologue.

LE SALON DE THE

Un salon de thé est ouvert chaque samedi de 14h à 16h30.

Il permet aux résidents de recevoir leur famille et leurs amis autour d'une boisson chaude ou fraîche selon la saison, accompagnée d'une pâtisserie « maison ». Ce service est inclus dans le prix de journée.

Aux beaux jours, le salon de thé s'ouvre en terrasse et permet de profiter du parc.

III. VOTRE SANTE

L'E.H.P.A.D. de Culhat est aussi un lieu de soins, bénéficiant d'une surveillance continue grâce à une équipe de soins présente jour et nuit, une présence médicale est assurée du lundi au vendredi et toutes les chambres disposent d'un système d'« appel malade ».

a. Le médecin

L'établissement dispose d'un médecin à mi-temps qui est chargé du suivi médical des résidents et de la coordination des soins au sein de l'établissement avec les médecins spécialistes, ainsi que de l'élaboration et de la mise en œuvre, avec le concours de l'équipe soignante, du projet de soins individualisé.

b. Les soins de nursing

Ils sont assurés par une équipe de soignants qualifiés. Les soins consistent dans les différentes aides à l'accomplissement des actes essentiels de la vie quotidienne (toilette, habillage, aide aux repas, prévention ou traitement de l'incontinence, etc.).

Les produits d'incontinence sont pris en charge par l'établissement.

Les produits de toilette (shampoing, gel douche, savonnette, eau de Cologne, etc.) sont à la charge du résident, qui devra en assurer, lui-même ou sa famille, la **fourniture régulière au cours de son séjour.**

c. La prise en charge financière des soins

L'ensemble des soins de nursing et des soins infirmiers sont pris en charge par l'établissement.

Les actes médicaux courants (consultation du médecin, actes de biologie, radiographie) et les médicaments sont pris en charge par l'établissement (dotation globale) : l'E.H.P.A.D a une P.U.I (Pharmacie à Usage Interne) et se fournit à l'hôpital de Billom.

IV. LE PERSONNEL

L'équipe est constituée de près de 85 agents qui assure chaque jour le bon fonctionnement de la structure.

a. Leurs missions principales

L'administration : l'équipe vous accueille et répond à vos questions au quotidien.

L'infirmière coordonnatrice : Elle assure l'organisation et le fonctionnement du service de soins et de l'hygiène des locaux. Elle est garante de la qualité de la prise en charge des résidents. Elle participe également à la politique des admissions.

Les infirmiers : En collaboration avec votre médecin référent, ils vous prodiguent des soins et vous distribuent votre traitement. Ils travaillent en partenariat avec les soignants de chaque service. Ils répondent aux questions de vos proches.

Les aides-soignants : Ils vous aident dans les gestes quotidiens principalement pour la toilette, la prise des repas, l'aide à la marche... en maintenant vos capacités d'autonomie.

Les agents hôteliers : Ils entretiennent les locaux, gèrent le service hôtelier et répondent à vos besoins.

L'ergothérapeute : Elle assure le confort des résidents en adaptant lits, matelas, fauteuil ... à leurs besoins. Elle anime des ateliers permettant de maintenir la marche, l'équilibre et la praxie.

La psychologue : Deux jours par semaine, elle est à l'écoute des résidents et de leur famille. Elle conseille les professionnels dans les accompagnements. Elle élabore, en collaboration avec l'ensemble des équipes soignantes et le résident, le projet personnalisé.

Les animateurs : ils organisent la vie sociale, culturelle et ludique de l'établissement du lundi au samedi. Ils favorisent les échanges avec l'extérieur.

La diététicienne : Elle est à l'écoute de vos goûts, fait le lien avec la cuisine, adapte la consistance des aliments à vos besoins, surveille votre poids et vos bilans pour éviter une dénutrition.

Les cuisiniers : Ils réalisent des menus équilibrés, construits avec la diététicienne, à partir de produits frais. Ils tiennent compte de vos goûts. Ils participent à de nombreuses manifestations.

Les lingères : Elles entretiennent l'ensemble du linge de l'établissement et prennent soin de vos vêtements. Elles entretiennent également l'ensemble du linge collectif et professionnel.

Les agents techniques : Ils veillent à l'entretien général de l'établissement et du parc, assurent les petites réparations et veillent à votre sécurité.

b. Les intervenants paramédicaux

Pédicure : Elle intervient dans l'établissement une fois par semaine. Vous devez régler la consultation. Certaines mutuelles vous remboursent.

Dentiste : Elle intervient dans l'établissement une fois par semaine. Elle vous adressera un devis avant la réalisation de soins coûteux. Vous pouvez également effectuer vos soins chez votre dentiste habituel (transports non pris en charge par l'établissement).

Kinésithérapeute : Sur prescription médicale, un kinésithérapeute peut intervenir pour des séances de rééducations bien spécifiques.

V. L'ADMISSION

Le dossier administratif d'admission est composé :

- Du contrat de séjour signé,
- Du règlement de fonctionnement signé,
- Des pièces complémentaires suivantes :
 - Coordonnées complètes de la famille,
 - Copie du livret de famille,
 - Attestation de la carte vitale,
 - Carte vitale, carte de mutuelle,
 - Attestation d'assurance responsabilité civile,
 - Avis d'imposition, ou de non-imposition,
 - Justificatifs des ressources (dossier APA, allocation logement)
 - Joindre le versement de dépôt de garantie (1 mois de loyer)



a. Les tarifs

Les tarifs hébergement et dépendance sont fixés par arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général du Puy de Dôme. Ils sont révisés chaque année.

La tarification journalière applicable pour l'année **2021** est la suivante :

- Tarif hébergement : 59.29€
- Tarif dépendance :
 - GIR 1 / 2 : 15.70€
 - GIR 3 / 4 : 7.85€
 - GIR 5 / 6 : 5.78€

Ces tarifs sont révisés chaque année et font l'objet d'un avenant au contrat de séjour.



Le niveau de dépendance est évalué par l'équipe de soins, à l'aide de la grille AGGIR, et est validé annuellement par le médecin du Conseil Général.

Par exemple, une personne autonome (GIR 5/6), se verra appliquer un tarif journalier de 59.29€ + 5.78€, soit 65.07€ /jour.

En fonction de sa dépendance et de ses ressources, le résident pourra bénéficier de l'Aide Personnalisée à l'Autonomie (A.P.A.). Cette aide, non remboursable, permet de couvrir le coût du tarif dépendance, déduction faite du ticket modérateur restant à la charge du résident et correspondant au montant du tarif GIR 5/6.

Ainsi pour une personne dépendante (GIR 2), le coût journalier est de 80.77€ (59.29€ + 21.48€). Toutefois le résident n'aura à payer que 65.07€ puisque la différence entre le GIR 1/2 et GIR 5/6 (15.70€) pourra être prise en charge par l'A.P.A.

b. Les aides financières

Un dossier de demande d'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A) et de demande d'Aide Personnalisée au Logement (A.P.L) seront remplis le jour de l'admission.

Si les ressources du résident s'avèrent insuffisantes, une demande d'Aide Sociale peut être accordée (dossier à retirer auprès de la mairie du lieu de domicile).

Dans l'attente de la décision de la commission à l'aide sociale et afin d'éviter toute difficulté de recouvrement, le résident versera une provision correspondant à 90% de ses ressources.

Personnes à contacter :

Mme BARTHE MONTAGNE, Directrice : direction@ehpadculhat.fr

Mme MARSONI, Infirmière coordinatrice : ideco@ehpadculhat.fr

Mme JUGIE, Responsable accueil/ admission : accueil@ehpadculhat.fr



Annexe :

Charte des droits et libertés de la personne accueillie

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTES

DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

(arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie mentionnée

à l'article L.311-4 du code de l'action sociale et des familles)

Article 1er

Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2

Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3

Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine. La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4

Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

- 1) La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;
- 2) Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.
- 3) Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti. Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement,

du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique. La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5

Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6

Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7

Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes. Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8

Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9

Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10

Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11

Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12

Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

Annexe à la Charte

*(Dispositions d'articles du code de l'action sociale et des familles et du code de la santé publique
à annexer à la charte délivrée à chaque personne bénéficiaire de prestations et à afficher dans l'établissement)*

CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

Article L116-1

L'action sociale et médico-sociale tend à promouvoir, dans un cadre interministériel, l'autonomie et la protection des personnes, la cohésion sociale, l'exercice de la citoyenneté, à prévenir les exclusions et à en corriger les effets. Elle repose sur une évaluation continue des besoins et des attentes des membres de tous les groupes sociaux, en particulier des personnes handicapées et des personnes âgées, des personnes et des familles vulnérables, en situation de précarité ou de pauvreté, et sur la mise à leur disposition de prestations en espèces ou en nature. Elle est mise en œuvre par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, les organismes de sécurité sociale, les associations ainsi que par les institutions sociales et médico-sociales au sens de l'article L. 311-1.

Article L116-2

L'action sociale et médico-sociale est conduite dans le respect de l'égalité de tous les êtres humains avec l'objectif de répondre de façon adaptée aux besoins de chacun d'entre eux et en leur garantissant un accès équitable sur l'ensemble du territoire.

Article L311-3

L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge par des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lui sont assurés :

1. Le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité ;
2. Sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire et des nécessités liées à la protection des mineurs en danger, le libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre d'une admission au sein d'un établissement spécialisé ;
3. Une prise en charge et un accompagnement individualisé de qualité favorisant son développement, son autonomie et son insertion, adaptés à son âge et à ses besoins, respectant son consentement éclairé qui doit systématiquement être recherché lorsque la personne est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. A défaut, le consentement de son représentant légal doit être recherché ;
4. La confidentialité des informations la concernant ;
5. L'accès à toute information ou document relatif à sa prise en charge, sauf dispositions législatives contraires ;
6. Une information sur ses droits fondamentaux et les protections particulières légales et contractuelles dont elle bénéficie, ainsi que sur les voies de recours à sa disposition ;
7. La participation directe ou avec l'aide de son représentant légal à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne.

Les modalités de mise en œuvre du droit à communication prévu au 5° sont fixées par voie réglementaire.

Article L313-24

(Inséré par Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 art. 4 I, art. 24 I, VII, art. 48 Journal Officiel du 3 janvier 2002)

Dans les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1, le fait qu'un salarié ou un agent a témoigné de mauvais traitements ou privations infligés à une personne accueillie ou relaté de tels agissements ne peut être pris en considération pour décider de mesures défavorables le concernant en matière d'embauche, de rémunération, de formation, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement du contrat de travail, ou pour décider la résiliation du contrat de travail ou une sanction disciplinaire.

En cas de licenciement, le juge peut prononcer la réintégration du salarié concerné si celui-ci le demande.

Article L1110-1

Le droit fondamental à la protection de la santé doit être mis en œuvre par tous moyens disponibles au bénéfice de toute personne. Les professionnels, les établissements et réseaux de santé, les organismes d'assurance maladie ou tous autres organismes participant à la prévention et aux soins, et les autorités sanitaires contribuent, avec les usagers, à développer la prévention, garantir l'égal accès de chaque personne aux soins nécessités par son état de santé et assurer la continuité des soins et la meilleure sécurité sanitaire possible.

Article L1110-2

La personne malade a droit au respect de sa dignité.

Article L1110-3

Aucune personne ne peut faire l'objet de discriminations dans l'accès à la prévention ou aux soins.

Article L1110-4

Toute personne prise en charge par un professionnel, un établissement, un réseau de santé ou tout autre organisme participant à la prévention et aux soins a droit au respect de sa vie privée et du secret des informations la concernant. Excepté dans les cas de dérogation, expressément prévus par la loi, ce secret couvre l'ensemble des informations concernant la personne venue à la connaissance du professionnel de santé, de tout membre du personnel de ces établissements ou organismes et de toute autre personne en relation, de par ses activités, avec ces établissements ou organismes. Il s'impose à tout professionnel de santé, ainsi qu'à tous les professionnels intervenant dans le système de santé.

Deux ou plusieurs professionnels de santé peuvent toutefois, sauf opposition de la personne dûment avertie, échanger des informations relatives à une même personne prise en charge, afin d'assurer la continuité des soins ou de déterminer la meilleure prise en charge sanitaire possible. Lorsque la personne est prise en charge par une équipe de soins dans un établissement de santé, les informations la concernant sont réputées confiées par le malade à l'ensemble de l'équipe. Afin de garantir la confidentialité des informations médicales mentionnées aux alinéas précédents, leur conservation sur support informatique, comme leur transmission par voie électronique entre professionnels, sont soumises à des règles définies par décret en Conseil d'Etat pris après avis public et motivé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Ce décret détermine les cas où l'utilisation de la carte professionnelle de santé mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 161-33 du code de la sécurité sociale est obligatoire.

Le fait d'obtenir ou de tenter d'obtenir la communication de ces informations en violation du présent article est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

En cas de diagnostic ou de pronostic grave, le secret médical ne s'oppose pas à ce que la famille, les proches de la personne malade ou la personne de confiance définie à l'article L. 1111-6 reçoivent les

informations nécessaires destinées à leur permettre d'apporter un soutien direct à celle-ci, sauf opposition de sa part.

Le secret médical ne fait pas obstacle à ce que les informations concernant une personne décédée soient délivrées à ses ayants droit, dans la mesure où elles leur sont nécessaires pour leur permettre de connaître les causes de la mort, de défendre la mémoire du défunt ou de faire valoir leurs droits, sauf volonté contraire exprimée par la personne avant son décès.

Article L1110-5

Toute personne a, compte tenu de son état de santé et de l'urgence des interventions que celui-ci requiert, le droit de recevoir les soins les plus appropriés et de bénéficier des thérapeutiques dont l'efficacité est reconnue et qui garantissent la meilleure sécurité sanitaire au regard des connaissances médicales avérées. Les actes de prévention, d'investigation ou de soins ne doivent pas, en l'état des connaissances médicales, lui faire courir de risques disproportionnés par rapport au bénéfice escompté.

Les dispositions du premier alinéa s'appliquent sans préjudice de l'obligation de sécurité à laquelle est tenu tout fournisseur de produit de santé, ni des dispositions du titre II du livre Ier de la première partie du présent code.

Toute personne a le droit de recevoir des soins visant à soulager sa douleur. Celle-ci doit être en toute circonstance prévenue, évaluée, prise en compte et traitée.

Les professionnels de santé mettent en œuvre tous les moyens à leur disposition pour assurer à chacun une vie digne jusqu'à la mort.

Article L1111-2

(Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 art. 9 Journal Officiel du 5 mars 2002)

(Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 art. 11 Journal Officiel du 5 mars 2002)

Toute personne a le droit d'être informée sur son état de santé. Cette information porte sur les différentes investigations, traitements ou actions de prévention qui sont proposés, leur utilité, leur urgence éventuelle, leurs conséquences, les risques fréquents ou graves normalement prévisibles qu'ils comportent ainsi que sur les autres solutions possibles et sur les conséquences prévisibles en cas de refus.

Lorsque, postérieurement à l'exécution des investigations, traitements ou actions de prévention, des risques nouveaux sont identifiés, la personne concernée doit en être informée, sauf en cas d'impossibilité de la retrouver.

Cette information incombe à tout professionnel de santé dans le cadre de ses compétences et dans le respect des règles professionnelles qui lui sont applicables. Seules l'urgence ou l'impossibilité d'informer peuvent l'en dispenser.

Cette information est délivrée au cours d'un entretien individuel.

La volonté d'une personne d'être tenue dans l'ignorance d'un diagnostic ou d'un pronostic doit être respectée, sauf lorsque des tiers sont exposés à un risque de transmission.

Les droits des mineurs ou des majeurs sous tutelle mentionnés au présent article sont exercés, selon les cas, par les titulaires de l'autorité parentale ou par le tuteur. Ceux-ci reçoivent l'information prévue par le présent article, sous réserve des dispositions de l'article L. 1111-5. Les intéressés ont le droit de recevoir eux-mêmes une information et de participer à la prise de décision les concernant, d'une manière adaptée soit à leur degré de maturité s'agissant des mineurs, soit à leurs facultés de discernement s'agissant des majeurs sous tutelle.

Des recommandations de bonnes pratiques sur la délivrance de l'information sont établies par l'Agence nationale d'accréditation et d'évaluation en santé et homologuées par arrêté du ministre chargé de la santé.

En cas de litige, il appartient au professionnel ou à l'établissement de santé d'apporter la preuve que l'information a été délivrée à l'intéressé dans les conditions prévues au présent article. Cette preuve peut être apportée par tout moyen.

Article L1111-3

(Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 art. 9 Journal Officiel du 5 mars 2002)

(Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 art. 11 Journal Officiel du 5 mars 2002)

Toute personne a droit, à sa demande, à une information, délivrée par les établissements et services de santé publics et privés, sur les frais auxquels elle pourrait être exposée à l'occasion d'activités de prévention, de diagnostic et de soins et les conditions de leur prise en charge. Les professionnels de santé d'exercice libéral doivent, avant l'exécution d'un acte, informer le patient de son coût et des conditions de son remboursement par les régimes obligatoires d'assurance maladie.

Article L1111-4

(Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 art. 9 Journal Officiel du 5 mars 2002)

(Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 art. 11 Journal Officiel du 5 mars 2002)

Toute personne prend, avec le professionnel de santé et compte tenu des informations et des préconisations qu'il lui fournit, les décisions concernant sa santé.

Le médecin doit respecter la volonté de la personne après l'avoir informée des conséquences de ses choix. Si la volonté de la personne de refuser ou d'interrompre un traitement met sa vie en danger, le médecin doit tout mettre en œuvre pour la convaincre d'accepter les soins indispensables.

Aucun acte médical ni aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé de la personne et ce consentement peut être retiré à tout moment.

Lorsque la personne est hors d'état d'exprimer sa volonté, aucune intervention ou investigation ne peut être réalisée, sauf urgence ou impossibilité, sans que la personne de confiance prévue à l'article L. 1111-6, ou la famille, ou à défaut, un de ses proches ait été consulté.

Le consentement du mineur ou du majeur sous tutelle doit être systématiquement recherché s'il est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. Dans le cas où le refus d'un traitement par la personne titulaire de l'autorité parentale ou par le tuteur risque d'entraîner des conséquences graves pour la santé du mineur ou du majeur sous tutelle, le médecin délivre les soins indispensables.

L'examen d'une personne malade dans le cadre d'un enseignement clinique requiert son consentement préalable. Les étudiants qui reçoivent cet enseignement doivent être au préalable informés de la nécessité de respecter les droits des malades énoncés au présent titre.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des dispositions particulières relatives au consentement de la personne pour certaines catégories de soins ou d'interventions.

Article L1111-6

(inséré par Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 art. 11 Journal Officiel du 5 mars 2002)

Toute personne majeure peut désigner une personne de confiance qui peut être un parent, un proche ou le médecin traitant, et qui sera consultée au cas où elle-même serait hors d'état d'exprimer sa volonté et de recevoir l'information nécessaire à cette fin. Cette désignation est faite par écrit. Elle est révocable à

tout moment. Si le malade le souhaite, la personne de confiance l'accompagne dans ses démarches et assiste aux entretiens médicaux afin de l'aider dans ses décisions.

Lors de toute hospitalisation dans un établissement de santé, il est proposé au malade de désigner une personne de confiance dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Cette désignation est valable pour la durée de l'hospitalisation, à moins que le malade n'en dispose autrement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsqu'une mesure de tutelle est ordonnée. Toutefois, le juge des tutelles peut, dans cette hypothèse, soit confirmer la mission de la personne de confiance antérieurement désignée, soit révoquer la désignation de celle-ci.

Article L1111-7

(Inséré par Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 art. 11 Journal Officiel du 5 mars 2002)

Toute personne a accès à l'ensemble des informations concernant sa santé détenues par des professionnels et établissements de santé, qui sont formalisées et ont contribué à l'élaboration et au suivi du diagnostic et du traitement ou d'une action de prévention, ou ont fait l'objet d'échanges écrits entre professionnels de santé, notamment des résultats d'examen, comptes rendus de consultation, d'intervention, d'exploration ou d'hospitalisation, des protocoles et prescriptions thérapeutiques mis en œuvre, feuilles de surveillance, correspondances entre professionnels de santé, à l'exception des informations mentionnant qu'elles ont été recueillies auprès de tiers n'intervenant pas dans la prise en charge thérapeutique ou concernant un tel tiers.

Elle peut accéder à ces informations directement ou par l'intermédiaire d'un médecin qu'elle désigne et en obtenir communication, dans des conditions définies par voie réglementaire au plus tard dans les huit jours suivant sa demande et au plus tôt après qu'un délai de réflexion de quarante-huit heures aura été observé. Ce délai est porté à deux mois lorsque les informations médicales datent de plus de cinq ans ou lorsque la commission départementale des hospitalisations psychiatriques est saisie en application du quatrième alinéa.

La présence d'une tierce personne lors de la consultation de certaines informations peut être recommandée par le médecin les ayant établies ou en étant dépositaire, pour des motifs tenant aux risques que leur connaissance sans accompagnement ferait courir à la personne concernée. Le refus de cette dernière ne fait pas obstacle à la communication de ces informations.

A titre exceptionnel, la consultation des informations recueillies, dans le cadre d'une hospitalisation sur demande d'un tiers ou d'une hospitalisation d'office, peut être subordonnée à la présence d'un médecin désigné par le demandeur en cas de risques d'une gravité particulière. En cas de refus du demandeur, la commission départementale des hospitalisations psychiatriques est saisie. Son avis s'impose au détenteur des informations comme au demandeur.

Sous réserve de l'opposition prévue à l'article L. 1111-5, dans le cas d'une personne mineure, le droit d'accès est exercé par le ou les titulaires de l'autorité parentale. A la demande du mineur, cet accès a lieu par l'intermédiaire d'un médecin.

En cas de décès du malade, l'accès des ayants droit à son dossier médical s'effectue dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article L. 1110-4.

La consultation sur place des informations est gratuite. Lorsque le demandeur souhaite la délivrance de copies, quel qu'en soit le support, les frais laissés à sa charge ne peuvent excéder le coût de la reproduction et, le cas échéant, de l'envoi des documents.

SITUATION GEOGRAPHIQUE ET ACCES

Pour se rendre à l'EHPAD « Groisne Constance »



Vos remarques :